

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1963)

Rubrik: Janvier 1963

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement
des examens extraordinaires de maturité
dans le canton de Berne

8 janvier
1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 11, al. 2, de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. Commission de maturité

Article premier. ¹ La commission cantonale de maturité est autorité d'examen pour les examens extraordinaires de maturité qui ont lieu au printemps et en automne, indépendamment d'un gymnase.

² La commission de maturité peut faire appel à d'autres experts que ses membres pour préparer les examens et y procéder.

³ L'indemnité des membres de la commission et des autres experts est fixée d'après les dispositions du règlement des examens ordinaires de maturité.

B. Admission à l'examen

Art. 2. Sont admis à l'examen les candidats de bonnes mœurs qui, au cours des deux dernières années, ont eu leur domicile civil

8 janvier
1963

dans le canton de Berne durant une année au moins, ou qui ont fréquenté régulièrement une école bernoise.

Art. 3. ¹ Quiconque s'inscrit pour l'examen de printemps, doit avoir 18 ans révolus le 15 avril de l'année de l'examen.

² Quiconque s'inscrit pour l'examen d'automne, doit avoir 18 ans révolus le 15 octobre de l'année de l'examen.

Art. 4. ¹ Celui qui a échoué à l'examen ordinaire d'une école suisse sera admis à l'examen extraordinaire après 4 mois au plus tôt.

² Celui qui quitte deux ans avant l'examen ou plus tard un gymnase bernois habilité à procéder aux examens ordinaires de maturité ou une école suisse dont les certificats de maturité sont reconnus par le Conseil fédéral, peut être admis à l'examen extraordinaire au plus tôt à la session à laquelle sa classe passe l'examen dans cette école.

Art. 5. Le président de la commission de maturité peut, dans des cas spéciaux, admettre à l'examen des candidats qui ne satisfont pas aux conditions des art. 2, 3 et 4.

Art. 6. Celui qui a échoué à deux examens ordinaires ou extraordinaires n'est plus admis à un autre examen.

Art. 7. ¹ Pour s'inscrire à l'examen extraordinaire de maturité, on remplira une formule. Celle-ci peut être obtenue auprès de la Direction de l'instruction publique et sera adressée au secrétaire de la commission de maturité

- jusqu'au 31 janvier, pour l'examen de printemps
- jusqu'au 31 juillet, pour l'examen d'automne.

8 janvier
1963

² Seront joints à l'inscription:

- a) un curriculum vitae relatant en particulier la voie de la formation;
- b) un permis ou un certificat d'établissement ou de séjour;
- c) un acte de naissance ou un livret de famille;
- d) les certificats scolaires et autres attestations relatives à l'enseignement reçu;
- e) un certificat de bonnes mœurs.

Art. 8. ¹ Avant l'examen, un émolument de 50 francs sera versé au Contrôle cantonal des finances.

² Cette finance sera restituée au candidat qui retire son inscription avant l'examen.

C. Examens

Art. 9. ¹ Le président de la commission de maturité fixe la date des examens, désigne les experts, élabore le programme des épreuves et prend les mesures nécessaires en vue d'un déroulement régulier et digne des opérations.

² L'examineur procède à l'examen oral en présence d'un autre expert.

Art. 10. ¹ L'examen doit établir si le candidat, par son assimilation des matières gymnasiales, a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires. Une importance toute particulière sera donnée au fait de s'exprimer avec précision et clarté.

² L'examen s'étend principalement aux matières enseignées durant les 18 derniers mois dans les gymnases publics bernois.

8 janvier
1963

Art. 11. ¹ L'examen se déroule selon le plan ci-dessous
(H = maturité commerciale):

Branche	Examen écrit		Examen oral
	type de maturité	heures	type de maturité
Langue maternelle ¹	A B C H	4 ²	A B C H
2 ^e langue nationale ³	A B C H	2 ⁴	A B C H
2 ^e langue étrangère ⁵	B C H	2 ⁴	B C H
Latin	A B	2 ⁶	A B
Grec	A	2 ⁶	A
Histoire			A B C H
Mathématiques	A B C H	4	A B C H
Géométrie descriptive	C	4	
Physique			A B C H
Chimie			A B C H
Sciences naturelles			A B C H
Géographie		H	A B C H
Dessin	C	2	
Economie politique			H
Commerce			H
Comptabilité	H	4	

¹ Une langue officielle suisse (dans des cas exceptionnels, le président de la commission de maturité peut admettre une autre langue).

² Composition.

³ Une deuxième langue officielle suisse.

⁴ Traduction de la langue maternelle.

⁵ Une autre langue officielle suisse ou l'anglais.

⁶ Traduction dans une langue officielle suisse.

² Les candidats qui viennent d'échouer à un examen ordinaire ou extraordinaire de maturité bernois sont dispensés de l'examen dans les branches où ils ont obtenu la note 5 au moins lors du premier examen. Dans ces branches, la note de maturité du premier examen est reprise.

³ Les candidats qui ont fréquenté un gymnase bernois reconnu par le Conseil-exécutif sont dispensés de l'examen dans les branches

pour lesquelles la note de maturité conformément à l'art. 12, al. 3, lettre b), du règlement des examens ordinaires de maturité est déjà déterminée et est au minimum de 5. Cette note est reprise.

8 janvier
1963

Art. 12. ¹ Le candidat a le libre choix entre un examen unique ou deux examens partiels.

² La première partie de l'examen comprend les branches ci-après: deuxième langue nationale, mathématiques, physique, sciences naturelles, géographie et dessin; la deuxième partie de l'examen englobe toutes les autres branches. Le candidat peut choisir l'ordre dans lequel se dérouleront les examens partiels.

³ Le laps de temps qui s'écoule entre les examens partiels ne doit pas excéder une demi-année. Le président de la commission de maturité peut, pour des motifs importants, autoriser le renvoi du deuxième examen d'une nouvelle demi-année.

⁴ Les notes de maturité obtenues lors d'un examen partiel sont communiquées au candidat.

⁵ Si un candidat ne se présente pas dans les délais à la deuxième partie de l'examen, il est réputé avoir échoué.

Art. 13. ¹ Si un candidat se rend coupable d'une attitude inconvenante ou frauduleuse, en particulier en apportant ou utilisant des ouvrages interdits, le président de la commission de maturité, ou son représentant, devra en être informé sans délai. Il peut suspendre l'examen du candidat coupable.

² La commission de maturité peut, dans des cas de ce genre, refuser le certificat de maturité, ce qui équivaut à un échec.

³ Dans des cas particulièrement graves, la commission de maturité peut exclure le candidat coupable d'un autre examen de maturité.

Art. 14. ¹ La note de maturité est l'estimation globale de la prestation pour chaque branche; elle est fixée par l'examineur,

8 janvier
1963

d'entente avec le second expert pour les branches à examen oral. L'art. 11, al. 2 et 3, demeure réservé.

² L'échelle ci-après s'applique à toutes les notes :

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = très faible

Art. 15. ¹ L'examen est réputé réussi quand la moyenne de toutes les notes de maturité est au minimum de 4 et qu'un candidat n'a pas obtenu la note 1 dans une branche, la note 2 dans deux branches, ou des notes insuffisantes dans quatre branches.

² La note générale est exprimée par la mention

- | | |
|-----------------|---|
| «très bien», | lorsque la moyenne des notes de maturité est de $5\frac{1}{3}$ ou plus; |
| «bien», | lorsque la moyenne des notes de maturité varie de $4\frac{2}{3}$ à $5\frac{1}{3}$; |
| «satisfaisant», | lorsque la moyenne des notes de maturité est inférieure à $4\frac{2}{3}$. |

Art. 16. Le résultat des examens de maturité est apprécié par la commission en séance commune avec les experts.

D. Certificat de maturité

Art. 17. ¹ Celui qui a réussi l'examen extraordinaire de maturité reçoit un certificat de maturité extraordinaire comme témoignage de son aptitude aux études universitaires.

² Ce certificat contient:

8 janvier
1963

- a) l'en-tête: canton de Berne;
- b) le nom, les prénoms, le lieu d'origine et la date de naissance du détenteur;
- c) la désignation du type selon lequel l'examen extraordinaire de maturité a été passé;
- d) les notes obtenues;
- e) la note générale.

³ Demeurent réservées les dispositions d'immatriculation aux Universités et les conditions d'admission aux examens fédéraux.

E. Examen complémentaire

Art. 18. ¹ Les candidats qui ont déjà réussi un examen de maturité bernois peuvent passer un examen complémentaire dans d'autres branches, dans les limites et selon les exigences des examens extraordinaires de maturité.

² Avant l'examen, un émolument de 20 francs sera versé au Contrôle cantonal des finances.

³ Si l'examen complémentaire est réussi, le candidat reçoit une attestation ad hoc signée par le Directeur de l'instruction publique et par le président de la commission de maturité.

F. Plainte

Art. 19. Il peut être porté plainte auprès de la Direction cantonale de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité, dans les 30 jours de leur notification, pour violation des dispositions de procédure ou arbitraire.

8 janvier
1963

G. Entrée en vigueur

Art. 20. ¹ Le présent règlement entrera en vigueur au 15 janvier 1963.

² Il abroge l'annexe au règlement des examens de maturité du 18 décembre 1936, y compris les compléments des 3 février 1948, 27 mai et 9 août 1955.

Berne, 8 janvier 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Règlement
du 18 décembre 1953/21 août 1959/27 février 1962
des Ecoles normales des instituteurs et des institutrices
de la partie française du canton
(Modification)

18 janvier
1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 21, al. 2, du règlement du 18 décembre 1953/21 août 1959/27 février 1962 reçoit la teneur suivante:

Art. 21, al. 2: Un représentant du collège des maîtres assiste, avec voix consultative, aux séances de la commission des Ecoles normales, à l'exception de celles qui concernent le directeur et les maîtres.

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 18 janvier 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof